



**HAL**  
open science

**Retour sur les contrats déséquilibrés après l'ordonnance n°  
2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des  
contrats, du régime général et de la preuve des obligations  
Contribution aux Mélanges en l'honneur du professeur  
Corinne Saint Alary Houin.**

Victoire Lasbordes-de Virville

► **To cite this version:**

Victoire Lasbordes-de Virville. Retour sur les contrats déséquilibrés après l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations Contribution aux Mélanges en l'honneur du professeur Corinne Saint Alary Houin.. LGDJ, 2020, Mélanges en l'honneur du professeur Corinne Saint-Alary-Houin, pp.311. <hal-04252312>

**HAL Id: hal-04252312**

**<https://hal.science/hal-04252312v1>**

Submitted on 24 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## Retour sur les contrats déséquilibrés après l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

Victoire LASBORDES-DE VIRVILLE

*Maître de conférences HDR à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines*

1. Plus attaché à la liberté des parties qu'à une exigence de justice contractuelle, le législateur a longtemps traité par l'indifférence le déséquilibre du contrat<sup>1</sup>. À l'exception, d'une part, des quelques cas de lésions sanctionnés dans l'intérêt de l'une des parties<sup>2</sup> ou d'une entreprise en difficultés<sup>3</sup> et, d'autre part, de la nullité du contrat à titre onéreux conclu pour un prix vil ou dérisoire<sup>4</sup>, le législateur ne réservait aucun traitement spécifique au contrat déséquilibré lors de sa conclusion ou devenu déséquilibré, au cours de son exécution, à la suite d'un changement des circonstances économiques ou de l'exécution imparfaite d'une obligation<sup>5</sup>. Comme le déséquilibre entre la valeur des prestations, le déséquilibre des clauses fut – à quelques exceptions près<sup>6</sup> – ignoré jusqu'à ce que le juge neutralise celles qui, limitant la responsabilité du contractant en cas de manquement à une obligation essentielle, contredisaient la portée de l'engagement du débiteur<sup>7</sup>. Au-delà, le juge a déployé d'importants efforts pour maintenir un équilibre minimum dans les contrats consacrant la révision des honoraires excessifs au regard du service rendu<sup>8</sup>, obligeant les parties à renégocier le contrat devenu déséquilibré au cours de son exécution<sup>9</sup> ou sanctionnant l'exercice abusif d'un pouvoir unilatéral comme celui de fixer le prix des marchandises achetées en exécution d'un accord-cadre de distribution commerciale<sup>10</sup>. En dépit de ces efforts, le contrat restait la chose des parties et son équilibre, celui voulu par les contractants fut-il manifestement défavorable à l'un d'eux.

2. Jusqu'à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, le traitement légal du déséquilibre contractuel est demeuré l'apanage de législations spéciales protectrices d'intérêts particuliers parmi lesquels celui du consommateur voire du non-professionnel, celui du locataire, de l'emprunteur, de la caution

---

<sup>1</sup> V. LASBORDES, *Les contrats déséquilibrés*, préface C. Saint-Alary-Houin, PUAM, 2000.

<sup>2</sup> Le vendeur d'immeuble, C. civ., art. 1674 ; le copartageant, C. civ., art. 889 ; le mineur non émancipé, C. civ., art. 1149 ; le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle, C. civ., art. 435 et 465, 1° ; l'acquéreur d'engrais et de semences, loi du 8 juill. 1907 ; le cédant du droit d'exploitation d'une œuvre pour un prix forfaitaire, CPI, art. L. 131-5 issu d'une loi du 11 mars 1957.

<sup>3</sup> C. com., art. L. 632-1, 2° frappant d'une nullité de droit, en raison de sa conclusion pendant la période suspecte, « tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ».

<sup>4</sup> Nullité fondée sur l'ancien art. 1131 du Code civil, v. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 juill. 1995, n° 93-16198, CCC 1995, comm. 181, obs. L. LEVENEUR ; D. 1997, p. 206, note A.-M. LUCIANI. Le contrat échappe toutefois à la nullité lorsque le prix symbolique a pour contrepartie des obligations d'une autre nature que monétaire assumées par l'acquéreur comme la reprise du passif de la société cédée ou les coûts de désamiantage de l'immeuble cédé, v. Ch. FREYRIA, « Le prix de vente symbolique », D. 1997, p. 51 ; J. MOURY, « Du prix symbolique au prix négatif », D. 2014, p. 1950.

<sup>5</sup> À l'exception de l'action en réduction du prix ouverte à l'acquéreur d'un bien affecté d'un vice caché, C. civ. art. 1644, ou de la réfaction dans les ventes commerciales.

<sup>6</sup> Pour la plupart issues de lois spéciales à finalité protectrice comme la loi n° 78-23 du 10 janv. 1978 instituant la lutte contre les clauses abusives imposées aux non-professionnels et aux consommateurs par un abus de la puissance économique de l'autre partie et conférant au professionnel un avantage excessif.

<sup>7</sup> Cass. com., 22 oct. 1996, n° 93-18632, Chronopost, *Bull. civ.* IV, n° 261.

<sup>8</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 mars 1998, n° 95-15799, Credimo, *Bull. civ.* I, n° 85. L'article 1165 du Code civil n'ayant pas expressément consacré cette jurisprudence, la question de son maintien se pose, v. Th. Revet, « Le juge et la révision du contrat », RDC 2016, p. 373 ; D. Mazeaud, « Réforme du droit des contrats : que vont les règles jurisprudentielles non codifiées devenir ? », in Mélanges en l'honneur de F. Collart-Dutilleul, Dalloz 2017, p. 529.

<sup>9</sup> Cass. com., 3 nov. 1992, n° 90-18547, Huard, *Bull. civ.* IV, n° 388, « Les grands arrêts de la jurisprudence civile », tome 2, 13<sup>ème</sup> éd., Dalloz 2015, n° 157 ; Cass. com., 24 nov. 1998, n° 96-18357, *Bull. civ.* IV, n° 277.

<sup>10</sup> Cass. ass. plén., 1<sup>er</sup> déc. 1995, n° 91-15778, 93-13688, 91-15999, 91-19653, « Les grands arrêts de la jurisprudence civile », tome 2, 13<sup>ème</sup> éd., Dalloz 2015, n° 152 à 155.

personne physique<sup>11</sup> ou de certains professionnels économiquement dépendants<sup>12</sup>. La réforme de 2016, marque une étape essentielle dans le traitement que le droit commun réserve au déséquilibre du contrat qu'il s'agisse du rapport entre le prix convenu et la valeur du bien vendu ou du service rendu en contrepartie ou du déséquilibre entre les droits et les obligations des parties. Consacrant mais aussi dépassant l'œuvre créatrice de la jurisprudence, l'ordonnance du 10 février 2016 a introduit dans le Code civil des mécanismes de correction de déséquilibres devenus inconciliables avec une exigence de justice contractuelle étendue à tous les contractants indépendamment de leur qualité<sup>13</sup>. Ce traitement légal diffère toutefois selon la nature du déséquilibre<sup>14</sup>. L'accueil innovant réservé au déséquilibre des clauses du contrat (I) contraste avec le traitement finalement assez classique du déséquilibre entre la valeur des prestations, le prix restant la chose des parties sur lequel le juge n'a que peu d'emprise (II).

## I – LE TRAITEMENT INNOVANT DU DESEQUILIBRE DES CLAUSES DU CONTRAT

3. Le Code civil s'enrichit de deux dispositions organisant le rééquilibrage du contrat par la suppression de la clause à l'origine du déséquilibre. L'une seulement innove, l'autre – l'article 1170 du Code civil – consacre la solution initiée par la jurisprudence *Chronopost* en 1996 réputant non écrite la clause limitant la responsabilité du débiteur en cas de manquement à une obligation essentielle. Dans les contrats conclus après le 1<sup>er</sup> octobre 2016, « toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite ». L'innovation figure à l'article 1171 du Code civil<sup>15</sup>. Préconisée par les différents projets de réforme internes<sup>16</sup> et européens<sup>17</sup>, elle tient dans la correction du déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties à un contrat d'adhésion. L'inspiration consumériste du texte est prégnante<sup>18</sup>. Elle intéresse le critère, l'objet du déséquilibre et sa sanction, tous trois empruntés à la législation spéciale.

4. L'article 1171 du Code civil emprunte d'abord au droit de la consommation le critère du déséquilibre significatif lequel déclenche, depuis la loi du 1<sup>er</sup> février 1995<sup>19</sup>, la protection du consommateur et du non-professionnel<sup>20</sup> contre des clauses abusives figurant dans un contrat

---

<sup>11</sup> Y compris la caution dirigeante ayant souscrit, au profit d'un créancier professionnel, un engagement manifestement disproportionné à ses biens et revenus, C. consom., art. L. 332-1 et L. 314-18.

<sup>12</sup> La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 avait ainsi sanctionné, au titre du droit des pratiques restrictives de concurrence, l'abus de la relation de dépendance dans lequel un producteur, commerçant, industriel ou artisan tenait un partenaire pour le soumettre à des conditions commerciales ou obligations injustifiées ; la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 y a substitué la sanction de la soumission du partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties

<sup>13</sup> V. en ce sens, J. MESTRE, « Les difficultés de la recodification, pour la théorie générale du contrat », in *Le Code civil, 1804-2004, Livre du bicentenaire*, Dalloz-Litec, p. 241 ; N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, « Observations sur le projet de réforme de droit des contrats », J. GHESTIN (dir.), *LPA* 2009, n° 31, p. 54.

<sup>14</sup> À l'exception de l'art. 1143 du Code civil applicable à tout déséquilibre manifeste, des clauses comme du prix, ayant pour origine un abus de la part de l'une des parties de l'état de dépendance dans lequel se trouve l'autre contractant à son égard.

<sup>15</sup> « Dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation ».

<sup>16</sup> P. CATALA (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La Documentation française, 2006, art. 1122-2 ; F. TERRE (dir.), *Pour une réforme du droit des contrats*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2008, art. 67.

<sup>17</sup> Principes Lando (Principes du droit européen de contrat), art. 4:110.

<sup>18</sup> V. N. SAUPHANOR-BROUILLAUD et G. CHANTEPIE, « Déséquilibre significatif », *Rép. de droit comm. Dalloz* 2019, spéc. n° 10.

<sup>19</sup> Loi de transposition de la directive 93/13/CEE du 5 avr. 1993 substituant ce critère à l'ancienne exigence, issue de la loi du 10 janv. 1978, d'un avantage excessif imposé par un abus de puissance économique du professionnel ; v. C. consom., art. L. 212-1.

<sup>20</sup> Défini, depuis la loi n° 2017-203 du 21 févr. 2017 de ratification de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, comme « toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles », C. consom., art. liminaire.

conclu avec un professionnel. C'est ce même critère qu'avait déjà adopté la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 pour engager la responsabilité civile d'un producteur, commerçant, industriel ou d'une personne immatriculée au répertoire des métiers qui soumettrait ou tenterait de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties<sup>21</sup>. Si la réforme du droit de pratiques restrictives de concurrence par l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019<sup>22</sup> ne réserve plus la protection au seul « partenaire commercial »<sup>23</sup> et vise, plus largement, l'« autre partie » contractant avec une personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, le déséquilibre significatif demeure le critère de qualification de la clause dont la présence est sanctionnée à la demande du contractant victime, de toute personne justifiant d'un intérêt, du ministère public et du président de l'Autorité de la concurrence<sup>24</sup>.

Cantonné au contrat d'adhésion, défini par l'article 1110 du Code civil comme « celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties », l'article 1171 du Code civil neutralise, en raison du déséquilibre significatif qu'elle crée entre les droits et obligations des parties, une clause non négociable déterminée à l'avance par l'une des parties. Sensible aux réserves doctrinales émises à propos de la version initiale de l'article 1110 alinéa 2 du Code civil selon lequel « le contrat d'adhésion est celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties », la loi de ratification du 20 avril 2018 a substitué au critère de l'absence de négociation de la clause celui, plus restrictif, de sa non-négociabilité<sup>25</sup>. Ce n'est que si la clause figure dans un contrat d'adhésion, parmi les clauses non négociables, et qu'elle déséquilibre significativement les droits et obligations des parties, qu'elle est réputée non écrite. Encore faut-il, ensuite, que la clause « ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation ». Comme en droit de la consommation<sup>26</sup>, le déséquilibre significatif du Code civil n'est pas de nature à permettre un contrôle de la lésion.

5. Outre le critère et l'objet de la clause, c'est enfin la sanction du déséquilibre significatif que le droit commun emprunte au droit spécial. La clause créant un déséquilibre significatif est réputée non écrite. L'emprunt n'est cependant pas total, la sanction étant ici exclusive<sup>27</sup> et sans obligation pour le juge de la relever d'office<sup>28</sup>. En revanche, comme celle fondée sur l'article L. 212-1 du Code de la consommation, l'action formée par la victime du déséquilibre en application de l'article 1171 du Code civil ne semble pas assimilable à une demande en nullité et devrait, en conséquence, échapper à la prescription quinquennale de l'article 2224 du Code civil<sup>29</sup>. Au-delà de ces emprunts

---

<sup>21</sup> V., C. com., anc. art. L. 442-6 I, 2°.

<sup>22</sup> Ordonnance prise en application de la loi Egalim n° 2018-938 du 30 oct. 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. V. sur cette réforme, F. BUY, « La (décevante) réforme du droit des relations commerciales », *D.* 2019, p. 1122 ; M. CHAGNY, « Quelle refonte du Titre IV du Livre IV du code de commerce après l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 ? », *JCP E* 2019, I, 304.

<sup>23</sup> La jurisprudence avait, en conséquence, exclu du champ de l'ancien art. L. 442-6 I, 2° du Code de commerce les relations entre un avocat collaborateur et son cabinet, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 févr. 2019, n° 17-27967.

<sup>24</sup> C. com., art. L. 442-4, I.

<sup>25</sup> Le droit commun se démarque à cet égard du système consumériste où la protection n'est pas subordonnée à l'absence de négociation du contenu du contrat par le consommateur ou le non-professionnel.

<sup>26</sup> Sous réserve que la clause litigieuse soit suffisamment claire et compréhensible pour le consommateur, exception non reprise par l'article 1171 alinéa 2 du Code civil.

<sup>27</sup> Le Code de la consommation – art. L. 241-2 – prévoit, en outre, une amende administrative prononcée par la DGCCRF à l'encontre du professionnel faisant figurer dans le contrat une clause frappée d'une présomption irréfragable d'abus par l'art. R. 212-1.

<sup>28</sup> Contrairement à ce que prévoit le droit de la consommation, v. C. consom., art. R. 632-1, al. 2, issu de la loi Hamon n° 2014-314 du 17 mars 2014.

<sup>29</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 mars 2019, n° 17-23169. La solution illustre la thèse de Mme Sophie Gaudemet, « La clause réputée non écrite », préf. Y. Lequette, *Economica* 2006, selon laquelle le réputé non écrit se distingue de la nullité en ce qu'il n'est pas prononcé mais, constaté par le juge car il intervient de plein droit. Des auteurs voient au contraire dans le réputé non écrit une forme de nullité partielle en conséquence soumise à la prescription

express, l'influence du droit spécial pourrait tenir au comportement du juge qui, saisi en application de l'article 1171 du Code civil, trouvera dans la législation consumériste une source d'inspiration utile pour identifier un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat soumis à son examen. Le juge pourra ainsi adopter la méthode globale d'appréciation du déséquilibre préconisée par le Code de la consommation invitant à replacer la clause litigieuse dans son environnement contractuel<sup>30</sup>, ou encore s'inspirer des listes de clauses irréfragablement ou simplement présumées abusives par décret<sup>31</sup> ou, enfin, suivre les recommandations émises par la Commission des clauses abusives<sup>32</sup> qui, si elles ne lient pas le juge, le guident dans l'identification de clauses qui au regard du type de contrat examiné présentent un caractère abusif et peuvent, à ce titre, être supprimées<sup>33</sup>.

6. Outre le déséquilibre des clauses contractuelles relevant désormais d'un traitement étendu aux parties à un contrat d'adhésion indépendamment de leur qualité, l'ordonnance du 10 février 2016 s'intéresse à un déséquilibre d'une autre nature, le déséquilibre entre la valeur des prestations échangées. Le traitement qui lui est réservé apparaît, en dépit des apparences, assez classique.

## II – LE TRAITEMENT CLASSIQUE DU DESEQUILIBRE ENTRE LA VALEUR DES PRESTATIONS

7. Malgré l'adoption de mécanismes en apparence innovants<sup>34</sup>, le Code civil demeure mesuré dans le traitement du déséquilibre économique du contrat. Fidèle à l'indifférence de principe du déséquilibre entre la valeur des prestations<sup>35</sup>, l'ordonnance du 10 février 2016 laisse le juge à l'écart du processus de fixation et de révision du prix y compris dans le contrat d'entreprise où, en l'absence d'accord des parties, il lui revenait jusque-là de fixer le montant de la rémunération de l'entrepreneur<sup>36</sup>. L'article 1171 alinéa 2 du Code civil réaffirme cette indifférence du droit commun à l'égard du déséquilibre entre la valeur des prestations échangées<sup>37</sup>. En effet, pas plus qu'en droit de la consommation<sup>38</sup>, l'appréciation du déséquilibre significatif entre les droits et obligations des

---

quinquennale, v., H. Barbier RTD civ. 2019, p. 334, obs. sous. Cass. com., 13 mars 2019. Le réputé non écrit produit, comme la nullité, un effet rétroactif, v. en droit de la consommation, CJUE, gde ch., 21 déc. 2016, aff. jtes C-154/15, C-307/15 et C-308/15, GUTIERREZ NARANJO, D. 2017. Pan. p. 546, obs. N. SAUPHANOR-BROUILLAUD.

<sup>30</sup> C. consom., art. L. 212-1, al. 2 selon lequel, « ... le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque les deux contrats sont juridiquement liés dans leur conclusion ou leur exécution ».

<sup>31</sup> C. consom., art. R. 212-1 et R. 212-2.

<sup>32</sup> C. consom., art. L. 822-4 et L. 822-6.

<sup>33</sup> D'une part, ces recommandations ne constituent pas des règles de droit dont la méconnaissance ouvre la voie à la cassation, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 nov. 1996, n° 94-17369, *Bull. civ. I*, n° 399, et d'autre part, le juge a la faculté de s'y référer, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 févr. 1998, n° 96-13316, *Bull. civ. I*, n° 53 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 juin 2001, n° 99-13395, *Bull. civ. I*, n° 181.

<sup>34</sup> L'art. 1143 du Code civil relatif au vice de violence économique est révélateur en ce qu'il conditionne la nullité du contrat à un abus de l'état de dépendance de l'une des parties ayant pour résultat un avantage manifestement excessif. La loi de ratification du 20 avr. 2018 a encore restreint le champ d'application du texte par l'exigence d'un état de dépendance à l'égard du cocontractant.

<sup>35</sup> C. civ., art. 1168 et 1169, C. civ. art. 1112-1, al. 2, C. civ., art. 1137, al. 3.

<sup>36</sup> P. PUIG, *Contrats spéciaux*, 7<sup>e</sup> éd., Dalloz, Hypercours, 2017, spéc. n° 840, p. 658. Le nouvel art. 1165 du Code civil relatif au contrat de prestation de service cantonne son rôle à un contrôle *a posteriori* de l'abus.

<sup>37</sup> Au contraire, le droit des procédures collectives frappe d'une nullité de plein droit le contrat commutatif déséquilibré conclu pendant la période suspecte, C. com., art. L. 632-1, I, 2°. Toutefois, le déséquilibre entre la valeur des prestations n'est pas ici sanctionné dans l'intérêt du vendeur mais dans celui de l'entreprise et de son sauvetage. C'est encore dans l'intérêt du marché et de la concurrence que le droit de la concurrence prohibe les prix de vente abusivement bas (C. com., art. L. 420-5) ou sanctionne la revente à perte (C. com., art. L. 442-5). La justification est moins nette en revanche à propos de l'article L. 442-1, 1° du Code de commerce.

<sup>38</sup> C. consom., art. L. 212-1, al. 3. Au contraire, une clause tarifaire peut être appréhendée et sanctionnée au titre de l'art. L. 442-1, I, 2° du Code de commerce (anc. art. L. 442-6, I, 2°) comme l'ont précisé la Cour de cassation, Cass. com., 25 janv. 2017, n° 15-23547 et le Conseil constitutionnel, v. Cons. const., 30 nov. 2018, n° 2018-749 QPC,

parties ne saurait porter « sur l'adéquation du prix à la prestation ». La correction du déséquilibre entre la valeur des prestations issue de la réforme n'innove que partiellement. Elle procède, pour l'essentiel, de la révision directe du contrat devenu déséquilibré au cours de son exécution. Les autres hypothèses légales de révision du prix, seulement indirectes, ne sont que la consécration des acquis de la jurisprudence<sup>39</sup>.

8. La révision indirecte du prix est organisée par les articles 1164 et 1165 du Code civil dans l'intérêt, d'une part, du débiteur du prix de marchandises achetées en exécution d'un contrat-cadre et, d'autre part, de celui du client tenu au paiement du prestataire de services. Risque inhérent à l'unilatéralisme dans la fixation du prix<sup>40</sup>, le déséquilibre consécutif à l'abus de pouvoir du cocontractant est judiciairement corrigé par l'allocation de dommages et intérêts et le cas échéant, par la résolution du contrat. Les dommages et intérêts, dont le montant est fixé par le juge une fois la preuve de l'abus rapportée, restaurent un équilibre entre la valeur des prestations dans l'intérêt du débiteur du prix. L'ordonnance du 10 février 2016 contribue par ailleurs à l'effectivité de la protection du débiteur par cette obligation, nouvelle en droit commun des contrats, faite au créancier du prix de motiver le montant unilatéralement fixé. Plus innovant, en revanche, est le pouvoir de révision directe du prix reconnu au juge en cas de survenance d'un déséquilibre en cours d'exécution d'un contrat en raison de la défaillance de l'une des parties ou d'un changement des circonstances originaires.

9. Deux articles du Code civil confèrent au juge le pouvoir de réviser le contrat devenu déséquilibré au cours de son exécution. Le premier, l'article 1223, généralise à tous les contrats une sanction – la réduction du prix – jusque-là réservée à certaines ventes en raison du vice affectant le bien vendu<sup>41</sup> ou de la qualité des parties<sup>42</sup>. Le prix dû par le débiteur est réduit à proportion de la mauvaise exécution imputable au créancier. Cette réduction est notifiée par le débiteur du prix s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation imparfaitement exécutée. Ce n'est que si le prix a déjà été payé, et à défaut d'accord des parties, que le juge procédera à la réduction du prix<sup>43</sup>. La réduction judiciaire du prix présente donc un caractère subsidiaire puisqu'elle n'intervient qu'à défaut de réduction unilatérale ou conventionnelle<sup>44</sup>.

Le second texte, l'article 1195 du Code civil, organise le traitement du déséquilibre survenu en cours d'exécution du contrat, non pas du fait de l'une des parties, mais en raison d'un changement imprévisible des circonstances excessivement défavorable à l'un des contractants qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque<sup>45</sup>. Rompant avec la jurisprudence du *canal de Craponne*<sup>46</sup>, le Code civil

---

D. 2018, p. 2300 et D. 2019, p. 783, obs. N. FERRIER ; *AJ contrat* 2019, p. 29, obs. F. BUY ; *JCP* 2018, II, 1346, note M. BEHAR-TOUCHAIS.

<sup>39</sup> V., « Le prix dans les contrats après la réforme, actes du colloque du 23 mars 2017 », *RDC* 2017, p. 557.

<sup>40</sup> L'unilatéralisme est soit organisé par une clause du contrat-cadre (C. civ., art. 1164) soit inhérent à la nature du contrat comme dans le contrat de prestation de services (C. civ., art. 1165).

<sup>41</sup> C. civ., art. 1644 ouvrant à l'acquéreur une option entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire par laquelle l'acquéreur conserve la chose vendue tout en se faisant restituer une partie du prix.

<sup>42</sup> Qu'il s'agisse de la réfaction dans les ventes commerciales ou de la réduction du prix dans les ventes de biens meubles corporels entre professionnels et consommateurs, C. consom., art. L. 217-10 issu de l'ordonnance n° 2005-136 du 17 fév. 2005 transposant la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999.

<sup>43</sup> Dans sa version initiale, antérieure à la loi de ratification du 20 avr. 2018, le texte était ambigu quant au destinataire de la demande de réduction du prix, le créancier de l'obligation pouvant « accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix ».

<sup>44</sup> Sous réserve que les parties n'aient pas écarté ce mécanisme simplement supplétif, v. O. DESHAYES, Th. GENICON, Y.-M. LAITHIER, *Réforme du droit des contrats, Commentaire article par article*, 2<sup>e</sup> éd., LexisNexis, 2019, spéc. p. 566.

<sup>45</sup> La loi de ratification du 20 avr. 2018 a posé une limite au domaine de l'art. 1195 lequiel « n'est pas applicable aux obligations qui résultent d'opérations sur les titres et les contrats financiers mentionnés aux I à III de l'art. L. 211-1 du présent Code », C. mon. fin., art. L. 211-40-1.

<sup>46</sup> Cass. civ., 6 mars 1876, *Grands arrêts*, n° 165, p. 172, « Les grands arrêts de la jurisprudence civile », tome 2, 13<sup>ème</sup> éd., Dalloz 2015, n° 165, « Dans aucun cas, il n'appartient aux tribunaux, quelque équitable que puisse leur paraître

reconnaît au contractant victime du déséquilibre un droit à la renégociation du contrat. Pour autant, qu'il s'agisse des conditions d'application du texte ou des circonstances autorisant l'intervention du juge sur l'équilibre du contrat pour l'adapter ou le réviser, le législateur innove avec la plus grande réserve. La correction du déséquilibre entre la valeur des prestations reste avant tout l'affaire des parties, la perspective d'une intervention du juge étant de nature à inciter les contractants à parvenir à un accord pour rééquilibrer le contrat ou y mettre fin aux conditions qu'ils déterminent. Ce n'est qu'à défaut d'accord dans un délai raisonnable que le juge pourra, à la demande du contractant pour lequel l'exécution est devenue excessivement onéreuse, réviser le contrat ou y mettre fin à la date et aux conditions qu'il fixe. Encore faut-il, pour cela, qu'une clause ne prive pas le juge de ce pouvoir de révision, l'article 1195 du Code civil n'ayant qu'un caractère supplétif. Tel serait l'effet d'une clause d'éviction express de l'article 1195 du Code civil mais aussi, d'une clause de *hardship* par laquelle les parties à un contrat dont l'exécution s'inscrit dans une certaine durée envisagent, à l'avance, les difficultés suscitées par l'imprévision et organisent les modalités de leur résolution.

**10.** Malgré un constat nuancé à l'égard du traitement légal de l'inadéquation du prix à la prestation, le déséquilibre contractuel justifie l'atteinte portée à la force obligatoire du contrat dans l'intérêt d'une partie et cela, indépendamment de sa qualité. C'est ainsi que la réforme a concilié les objectifs de sécurité juridique, d'attractivité économique et de justice contractuelle.

---

leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants ».